

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 25/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOLAMAT MEREX**

Montée des Pins  
cs 50057  
13655 Rognac

Références : JD-D-2025-0574  
SPR/2025-695  
Code AIOT : 0006401013

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Montée des Pins BP 57 13655 Rognac. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie survenu sur le site de SPUR ENVIRONNEMENT à Rognac le 14 juin 2025, établissement connexe avec le site de SOLAMAT MEREX. L'objectif de cette visite est de s'assurer que l'exploitant a pris les mesures de sécurité suffisantes en vue du redémarrage de son incinérateur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLAMAT MEREX
- Montée des Pins BP 57 13655 Rognac
- Code AIOT : 0006401013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SOLAMAT-MEREX, filiale du groupe SARP INDUSTRIES (VEOLIA), exploite sur la commune de Rognac (13), un centre de traitement de déchets dangereux autorisé par arrêté préfectoral pris au titre des ICPE.

Le site est actuellement soumis à autorisation Seveso seuil haut au titre des ICPE (AP n°128-2006 A du 22 août 2006) et arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs), en particulier au titre de la rubrique IED principale "3520" (Unité d'incinération de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 66 000 t/an ou 300 t/j), mais également au titre de la rubrique secondaire "3510" (traitement de déchets dangereux, la quantité autorisée étant de 200 t/j).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.2	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.4	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie survenu sur le site contigu le 14 juin 2025, l'exploitant a procédé au redémarrage de son four conformément aux modalités définies dans le permis de démarrage en vigueur sur le site.

Des contrôles des équipements les plus critiques ont été opérés afin de s'assurer de leur fonctionnalité.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification spécifique afin de garantir un redémarrage de l'incinérateur en toute sécurité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Redémarrage unité incinération
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  Suite à l'incident survenu sur le site voisin de SPUR ENVIRONNEMENT Rognac le 14/06/2025, l'incinérateur de SOLAMAT MEREX Rognac a été mis à l'arrêt dans le cadre de la mise en sécurité du site. Arrêt du four à 21h05 le 14/06 (20 minutes environ pour arrêter "proprement" l'installation) suite à l'alarme "détection incendie" qui est remontée en salle de contrôle de SOLAMAT MEREX. L'incident de SPUR ENVIRONNEMENT n'a pas impacté l'incinérateur, ni les équipements annexes

de SOLAMAT MEREX.

Four arrêté pendant plus d'une semaine.

L'exploitant informe l'Inspection le jour de la visite que l'incinérateur a été remis en chauffe la veille, et que l'alimentation en déchets a démarré ce matin. Remise en route du SNCC en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant a procédé au redémarrage du four selon la procédure en vigueur sur le site "Permis de démarrage" réf. DIRPRG005A du 20/11/2024. Est annexée à cette procédure une check-list où sont consignés les résultats des travaux et contrôles réalisés par les responsables de services avant le redémarrage. Aucune réserve bloquante n'a été émise.

Le permis de démarrage du four a été signé le 24/06/2025 par le directeur des exploitations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

### Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Suite à l'incendie survenu chez SPUR ENVIRONNEMENT le 14/06/2025, SOLAMAT MEREX a procédé aux actions et contrôles suivants afin de procéder à la remise en service des installations :

- Isolement du réseau air comprimé/eau du réseau SPUR.

- Vérification du système de détection incendie - cf. rapport de dépannage de la société SIEMENS 4002895295 du 25/06/2025 attestant du contrôle de la détection de la centrale incendie avant redémarrage de l'incinérateur. Le rapport mentionne que l'incendie du 14/06/2025 semble ne pas avoir endommagé l'installation sur le site de SOLAMAT. La zone salle électrique, protégée par azote, est opérationnelle.

- Vérification des installations électriques - cf. rapport d'intervention de la société INEO attestant du contrôle des installations électriques avant redémarrage de l'incinérateur : vérification salles électriques + autorisations de travail nettoyage des salles électriques et transformateurs

Les justificatifs ont été transmis par l'exploitant par courriel du 07/07/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse

### Prescription contrôlée :

Le site est équipé de deux alimentations en eau incendie raccordées sur le réseau communal et permettant chacune un débit de 350 m<sup>3</sup>/h sous un minimum de 5 bars. L'exploitant s'assurera périodiquement (au moins tous les 3 ans) du respect de ces valeurs. Elles sont raccordées à la centrale de génération de mousse et à la boucle interne sur laquelle sont disposés des poteaux

normalisés et les branchements des installations de refroidissement. La réserve d'eau incendie est constituée par un bassin de 420 m<sup>3</sup> pouvant être rempli par le réseau externe à partir d'une borne incendie (débit 60 m<sup>3</sup>/h). Le puisage peut être effectué par 3 prises d'eau directes dans la réserve (diamètre 100) ou par les véhicules des sapeurs pompiers. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que le niveau de la réserve d'eau soit maintenu en permanence. La centrale de mousse, située au centre de l'établissement, est formée par un générateur de pré-mélange constitué d'un ballon d'émulseur sous pression d'une capacité de 4 500 litres et d'un proportionneur à 6 % alimentant une clarinette de desserte des circuits incendie. Le volume total disponible d'émulseur sur le site est d'environ 10m<sup>3</sup>. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la validité des émulseurs stockés.

**Constats :**

L'exploitant a reconstitué les stocks d'émulseurs sur le site (les moyens de lutte contre l'incendie sont communs avec le site voisin de SPUR ENVIRONNEMENT). 3 m<sup>3</sup> d'émulseurs ont été commandés (cf. bon de commande 25SOL060358 du 26/06/2025 transmis par courriel du 07/07/2025), ce qui porte à 10 m<sup>3</sup> le volume total d'émulseurs stockés sur site.

L'Inspection a demandé le jour de la visite à avoir la fiche de sécurité de l'émulseur commandé - Respondol ATF C 3/3 (cf. FDS transmise par courriel du 07/07/2025), émulseur polyvalent sans fluor (AR-3F).

Sur le terrain, l'Inspection a pu constater que la réserve d'eau incendie était à son niveau maximal (volume de 420 m<sup>3</sup>).

L'Inspection a demandé le jour de la visite le dernier procès verbal de test attestant du bon fonctionnement de la motopompe. Les justificatifs ont été transmis par l'exploitant par courriel du 07/07/2025 (1) Vidéo ouverture de la vanne par salle de contrôle + démarrage motopompe par chute de pression ; 2) Vidéo canons à mousse en fonctionnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 2400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 2 400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

L'Inspection a pu constater lors de la visite terrain que la vidange du bassin ayant recueilli les eaux d'extinction générées lors du sinistre de SPUR ENVIRONNEMENT le 14/06 était en cours.

1900 m<sup>3</sup> d'eaux polluées ont déjà été évacués (soit 70% de la capacité nominale du bassin). L'exploitant prévoit de faire un nettoyage du bassin à l'issue de la vidange pour retirer les boues. Jusqu'à présent les eaux polluées issues du bassin d'orage sont parties en filière incinération dans un autre site du groupe. Le volume restant sera incinéré directement SOLAMAT MEREX Rognac.

**Type de suites proposées :** Sans suite